

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DES LAURENTIDES

Procès-verbal de la séance **du conseil** de la municipalité régionale de comté des Laurentides, qui s'est tenue le **19 juin 2025**, en la salle Ronald Provost de la MRC des Laurentides, sise au 1255, chemin des Lacs à Mont-Blanc.

Était absent : monsieur Luc Grenon .

Étaient présents mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

André Ibghy	maire de la municipalité d'Ivry-sur-le-Lac
André Ste-Marie	maire suppléant de la municipalité de Brébeuf
Benoît Chevalier	maire de la municipalité d'Huberdeau
Dominique Forget	mairesse de la municipalité de Val-David
Donna Salvati	mairesse de la municipalité de Val-Morin
Frédéric Broué	maire de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts
Gaëtan Castilloux	maire de la municipalité de La Conception
Jean Simon Levert	maire de la municipalité de Mont-Blanc
Jean-Guy Galipeau	maire de la municipalité d'Amherst
Kimberly Meyer	mairesse de la municipalité de Lac-Tremblant-Nord
Luc Brisebois	maire de la Ville de Mont-Tremblant
Luc Trépanier	maire de la ville de Barkmere
Marc L'Heureux	maire de la municipalité de Brébeuf
Michel Richard	maire de la municipalité de La Minerve
Pascale Blais	mairesse de la municipalité d'Arundel
Patricia Lacasse	mairesse de la municipalité de Val-des-Lacs
Richard Forget	maire de la municipalité de Lantier
Steve Perreault	maire de la municipalité de Lac-Supérieur
Steven Larose	maire de la municipalité de Montcalm
Vicki Emard	mairesse de la municipalité de Labelle

formant quorum sous la présidence du préfet, monsieur Marc L'Heureux.

Étaient également présents : madame Isabelle Gauthier, directrice du service juridique et du greffe, monsieur Jérémie Vachon, directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint, madame Karine Yanire, adjointe à la direction générale et madame Nancy Pelletier, directrice générale et greffière-trésorière.

1. **Ouverture de la séance**

Monsieur L'Heureux souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

Le quorum étant constaté, le préfet procède à l'ouverture de la séance à 17 h.

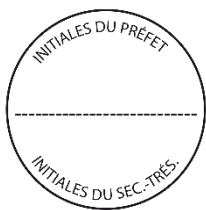
À moins d'indication contraire, le vote du préfet n'est pas inclus dans le nombre de voix exprimées à l'égard de chacune des prises de décisions.

2. **Rés. 2025.06.9693**
Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE l'ordre du jour soumis pour approbation au début de la présente séance, soit et est adopté, avec le retrait du point 13.2.

ADOPTÉE



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**

3. Suivi

4. Direction générale

4.1. Rés. 2025.06.9694

Adoption du procès-verbal de la séance du conseil des maires tenue le 15 mai 2025

Il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le procès-verbal de la séance du conseil des maires tenue le 15 mai 2025 soit adopté.

ADOPTÉE

4.2. Rés. 2025.06.9695

Autorisation de signature de l'Entente de Développement territorial du Fonds régions et ruralité (FRR) 2025-2028

CONSIDÉRANT QUE le Fonds régions et ruralité (FRR) du ministère des Affaires municipales a été institué en vertu des dispositions prévues à l'article 21.18 de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire* (chapitre M-22.1);

CONSIDÉRANT QUE la reconduction du FRR constitue un engagement pris aux termes de la *Déclaration de réciprocité relative au nouveau partenariat entre le gouvernement du Québec et les gouvernements de proximité*, signée le 13 décembre 2023 avec les représentants municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le volet 2 – *Développement territorial* du FRR, qui a pour objectif de soutenir les organismes municipaux dans la mise en œuvre d'un cadre d'intervention favorisant la vitalité du territoire, s'inscrit dans la continuité de l'ancien volet 2 – *Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC*, dont l'entente est arrivée à échéance le 31 mars 2025;

CONSIDÉRANT QUE le volet 3 – *Vitalisation* du FRR, ayant pour objectif d'améliorer durablement le cadre de vie des communautés confrontées à des défis de vitalisation, est intégré à l'entente de délégation du volet 2 – *Développement territorial* afin d'assurer une meilleure cohérence des actions réalisées dans ces deux volets;

CONSIDÉRANT QU'une nouvelle entente doit être conclue avec la ministre des Affaires municipales pour permettre à la MRC de bénéficier du soutien financier prévu aux volets 2 et 3 du FRR;

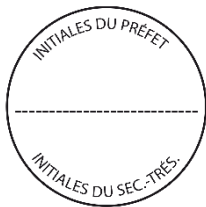
CONSIDÉRANT QUE l'entente de *Développement territorial* du FRR a pour objet de fixer les conditions et les modalités de délégation de la gestion d'un montant issu du FRR, et qu'elle précise le rôle et les responsabilités de la MRC lorsqu'elle met en œuvre, dans l'exercice du pouvoir que lui confère l'article 126.2 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1), ses priorités régionales et adapte des activités gouvernementales à ses particularités régionales;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides confirme son adhésion aux objectifs de l'Entente de *Développement territorial* du Fonds régions et ruralité (FRR) et, à cette fin, autorise le préfet et la directrice générale et greffière-trésorière à signer, pour et au nom de la MRC, l'entente à intervenir avec la ministre des Affaires municipales.

ADOPTÉE

c.c. *Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation*



4.3. **Rés. 2025.06.9696**
Adoption des priorités d'intervention 2025-2026 dans le cadre de l'Entente de développement territorial du Fonds régions et ruralité (FRR)

CONSIDÉRANT la signature de l'Entente de développement territorial du Fonds régions et ruralité (FRR) à intervenir avec la ministre des Affaires municipales;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux modalités de cette entente, la MRC des Laurentides doit adopter ses priorités d'intervention pour l'année 2025-2026 et les publier sur son site Web;

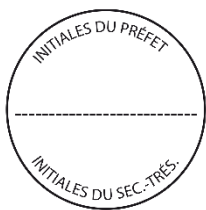
POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides adopte les priorités d'intervention suivantes pour l'année 2025-2026 dans le cadre de l'Entente de développement territorial du Fonds régions et ruralité :

1. L'attraction de nouveaux résidents et travailleurs et leur intégration dans le milieu
— Favoriser le développement de projets structurants dans la MRC et envisager des partenariats, s'il y a lieu, pour en assurer l'optimisation et la pérennité.
— Mettre en œuvre le plan d'action de la Politique culturelle de la MRC des Laurentides.
— Compléter la couverture Internet haute vitesse et la téléphonie cellulaire.
— Assurer l'offre de formation professionnelle et collégiale sur le territoire.
— Optimiser le réseau de transport collectif et adapté.
2. La diversification économique et de l'emploi dans un contexte de développement durable
— Mettre en valeur la région par une étude socio-économique servant d'outil de promotion de notre territoire et de positionnement stratégique provincial, national et international.
— Développer de nouvelles stratégies de développement économique selon les nouvelles tendances et les enjeux.
— Faciliter les structures d'accueil à l'investisseur dans la MRC des Laurentides.
— Appuyer le développement de parcs d'affaires à vocation régionale.
— Promouvoir et assurer le soutien de l'entrepreneuriat et à l'entreprise.
3. L'efficacité énergétique, la réduction des émissions de GES et l'optimisation de la gestion des matières résiduelles
4. Positionner l'agriculture comme force de développement
— Mettre en œuvre le Plan de développement de la zone agricole (PDZA).
5. Soutenir l'économie sociale
— Encourager l'insertion socioprofessionnelle au sein des entreprises d'économie sociale.
— Valoriser la réponse des entreprises d'économie sociale aux défis du vieillissement démographique.
6. Augmenter nos connaissances du tissu économique de la MRC des Laurentides
7. Améliorer l'accueil et la prise en charge des entreprises
8. Soutenir les industries traditionnelles (tourisme, culture, agroalimentaires et transformation forestière)
9. Vitalisation et valorisation la région des Laurentides

ADOPTÉE

c.c. Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**

4.4. Rés. 2025.06.9697

Approbation du rapport annuel d'activités du volet 2 du Fonds régions et ruralité (FRR) pour la période du 1 janvier au 31 mars 2025

CONSIDÉRANT la signature de l'Entente relative au Fonds régions et ruralité, volet 2 : *Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC*;

CONSIDÉRANT QU'aux termes des dispositions de l'article 40 de cette entente, la MRC des Laurentides doit adopter un rapport annuel couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2025;

CONSIDÉRANT QUE ce rapport doit être transmis à la ministre des Affaires municipales et être publié sur le site Web de la MRC;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides approuve le rapport annuel d'activités pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2025 produit dans le cadre de l'Entente relative au Fonds régions et ruralité, volet 2 : *Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC*;

ET

QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à signer, pour et au nom de la MRC, tout document utile pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

c.c. Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

4.5. Rés. 2025.06.9698

Participation et autorisation du dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du volet 4 du Fonds régions et ruralité (FRR) pour la mutualisation d'un service d'ingénierie avec la MRC d'Argenteuil

CONSIDÉRANT QU'en tant que gouvernements de proximité, les municipalités exercent de nombreux pouvoirs et compétences et se sont vu confier, au fil des années, des responsabilités dans des domaines de plus en plus variés;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs municipalités sont confrontées à un défi de rareté de main-d'œuvre et à des ressources financières limitées générant des difficultés significatives pour la préservation de certains services aux citoyens;

CONSIDÉRANT QUE le sous-volet *Coopérative intermunicipale* du Fonds régions et ruralité (FRR) administré par le ministère des Affaires municipales vise à soutenir la mise en commun structurante de services municipaux;

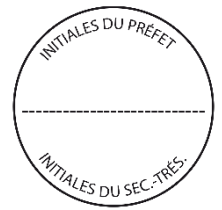
CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides reconnaît avoir lu et pris connaissance du *Guide du demandeur* concernant le volet – *Coopération et gouvernance municipale* du FRR, sous-volet *Coopération intermunicipale*;

CONSIDÉRANT QUE les MRC des Laurentides et d'Argenteuil souhaitent collaborer à la mise en place d'une entente intermunicipale visant la mutualisation d'un service d'ingénierie, dans le cadre du sous-volet *Coopération intermunicipale* du FRR;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides s'engage à participer au projet visant la mise en place d'une entente intermunicipale pour la mutualisation d'un service d'ingénierie avec la MRC d'Argenteuil et, à cette fin, accepte d'assumer une partie des coûts, soit 50% de l'apport minimal exigé dans le cadre du programme;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides



QUE le conseil nomme la MRC d'Argenteuil, organisme responsable du projet, et autorise le dépôt du projet visé dans le cadre du volet – *Coopération et gouvernance municipale* du Fonds régions et ruralité, sous-volet *Coopération intermunicipale*;

ET

QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à signer, pour et au nom de la MRC, tout document utile ou nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

c.c. MRC d'Argenteuil

4.6. Rés. 2025.06.9699
Désignation d'un représentant substitut pour siéger au sein du comité directeur de l'Entente sectorielle de développement en égalité 2025-2029

CONSIDÉRANT la signature de l'Entente sectorielle de développement en égalité 2025-2029;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de l'article 8.1 de cette entente, un comité directeur composé d'un représentant de chacune des parties a été mis en place afin d'assurer la concertation nécessaire à la mise en œuvre des objectifs convenus;

CONSIDÉRANT QU'aux termes de sa résolution numéro 2024.11.9515, le conseil des maires de la MRC des Laurentides a désigné la directrice générale et greffière-trésorière à titre de représentante au sein de ce comité;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de désigner un représentant substitut pour assurer la continuité de la participation de la MRC aux travaux du comité, en cas d'absence de la représentante désignée;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides désigne le directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint à titre de représentant substitut au sein du comité directeur de l'Entente sectorielle de développement en égalité 2025-2025.

ADOPTÉE

c.c. Conseil des préfets et des élus de la région des Laurentides

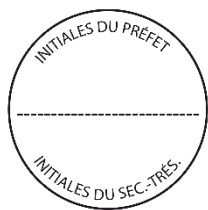
4.7. Rés. 2025.06.9700
Appui à la Municipalité de Mont-Blanc - Assouplissement des modalités du Programme général d'assistance financière après sinistre

CONSIDÉRANT la résolution 13025-06-2025 adoptée par la Municipalité de Mont-Blanc concernant une demande d'assouplissement du Programme général d'assistance financière après sinistre du gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QUE ce programme, bien qu'utile, comporte des exigences administratives difficiles à satisfaire pour plusieurs municipalités, particulièrement en situation d'urgence, comme l'obligation de fournir une documentation exhaustive incluant photos, localisation précise, et études techniques;

CONSIDÉRANT QUE ces exigences peuvent pénaliser injustement les petites municipalités qui, lors d'un sinistre, concentrent leurs ressources humaines sur le rétablissement rapide de l'accès aux propriétés et à la circulation, plutôt que sur la documentation des dommages;

CONSIDÉRANT QUE certaines conditions d'admissibilité, telles que la nécessité de prouver qu'un ponton était en bon état avant un sinistre ou de produire une étude



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

hydraulique pour le remplacement d'un ponceau, représentent des obstacles administratifs et financiers importants;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec reconnaît le rôle essentiel des municipalités comme gouvernements de proximité et l'importance de leur offrir des outils et du soutien adaptés à leur réalité;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'action gouvernemental pour l'allègement du fardeau administratif vise précisément à réduire ces contraintes;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides appuie la Municipalité de Mont-Blanc dans sa demande d'assouplissement des modalités du Programme général d'assistance financière après sinistre afin de le rendre plus accessible, équitable et adapté à la réalité des municipalités.

ADOPTÉE

c.c. *M^{me} Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales*
M^{me} Chantale Jeannotte, députée de Labelle
Fédération québécoise des municipalités
Municipalité de Mont-Blanc

4.8. Rés. 2025.06.9701

Autorisation de signature d'une entente dans le cadre du Programme d'hébergement temporaire et d'aide à la recherche de logement de la Société d'habitation du Québec

CONSIDÉRANT QUE l'Office d'habitation des Laurentides offre un service d'aide à la recherche de logement et bénéficie d'une aide financière dans le cadre du Programme d'habitation temporaire et d'aide à la recherche de logement (PHTARL) de la Société d'habitation du Québec qui couvre 90 % des dépenses admissibles;

CONSIDÉRANT QUE ce service s'inscrit dans une volonté d'agir concrètement face à la crise du logement et de renforcer le filet social au sein de la communauté;

CONSIDÉRANT QU'en contrepartie d'une contribution financière maximale de 13 000\$, l'Office d'habitation des Laurentides est disposé à offrir un tel service sur l'ensemble du territoire de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE le service visé est offert jusqu'au 31 mars 2026 et qu'à son terme, il peut être renouvelé annuellement;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides confirme à l'Office d'habitation des Laurentides de son intention de bénéficier du service d'aide à la recherche de logement et, à cette fin, s'engage à y contribuer pour un montant maximal de 13 000\$;

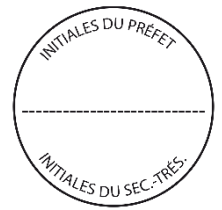
QUE la dépense visée soit imputée au poste budgétaire 02-62200-414 et que la MRC soit autorisée à facturer et répartir ce montant entre ses villes et municipalités locales en fonction de leur population permanente, tel qu'établi en vertu du décret du gouvernement du Québec pour l'année 2025;

ET

QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à signer, pour et au nom de la MRC, l'entente à intervenir avec l'Office d'habitation des Laurentides et tout autre document utile ou nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**



c.c. Office d'habitation des Laurentides

5. Avis de motion et règlements

5.1. Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 408-2024-A1 modifiant le règlement de contrôle intérimaire numéro 408-2024

Monsieur Jean-Simon Levert, maire de la Municipalité de Mont-Blanc, dépose le projet du *Règlement numéro 408-2024-A1 modifiant le règlement de contrôle intérimaire numéro 408-2024 applicable aux bassins versants des lacs*; et donne, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), un avis de motion que ce règlement sera soumis aux membres du conseil pour adoption, avec ou sans changement, lors d'une prochaine séance.

5.2. Avis de motion – Règlement 421-2025 modifiant le schéma d'aménagement révisé

Monsieur Gaëtan Castilloux, maire de la Municipalité de La Conception, donne un avis de motion que le *Règlement 421-2025 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides afin de rendre compatible le groupe d'usage Service 2 – Service et administration à l'aire d'affectation RÉSIDENTIELLE ET DE RÉCRÉATION, dans le but d'autoriser l'usage de « centre sportif d'intérieur » spécifiquement dans la zone TM-679 de la Ville de Mont-Tremblant, et d'ajouter la sous-section 4.19 au document complémentaire concernant les dispositions particulières à la zone TM-678 de la Ville de Mont-Tremblant* sera soumis aux membres du conseil pour adoption, avec ou sans changement, lors d'une prochaine séance.

5.3. Rés. 2025.06.9702

Adoption – Règlement 419-2025 décrétant la répartition et l'imposition des sommes payables à la MRC des Laurentides par certaines municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien pour l'exercice financier 2025 pour le soutien bureautique

CONSIDÉRANT QUE des enjeux et préoccupations en matière de cybersécurité ont été soulevés dans le cadre d'un audit informatique, notamment en lien avec la décentralisation des services informatiques bureautiques au sein des différentes villes et municipalités locales situées sur le territoire de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE ces constats soulignent l'importance de regrouper la gestion de ces services au sein de la MRC des Laurentides, laquelle dispose de l'expertise et la capacité administrative nécessaires afin de coordonner un service de soutien informatique partagé entre les municipalités participantes;

CONSIDÉRANT QUE cette initiative de coopération est une solution efficace, efficiente et à moindre coût;

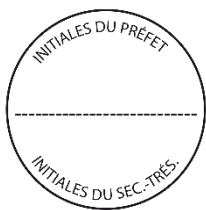
CONSIDÉRANT QUE la Ville de Mont-Tremblant et la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts disposent, au sein de leur organisation, de ressources spécifiques en bureautique et qu'elles ne participeront donc pas à cette mutualisation;

CONSIDÉRANT QUE la *Régie incendie des Monts* (RIDM) et la *Régie intermunicipale des Trois-Lacs* (RITL) sont comprises dans le réseau informatique de la MRC des Laurentides et que la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts ne peut assurer leur soutien bureautique;

CONSIDÉRANT QUE les contributions financières applicables à la RIDM et la RITL sont respectivement réparties entre leurs villes et municipalités membres;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de cette mutualisation, la MRC des Laurentides s'engage à offrir les services suivants :

1. Rôle de conseil impartial au niveau des besoins en acquisitions informatiques;
2. Acquisition des appareils et périphériques selon les besoins et leur revente au prix coûtant;



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**

- 3. Configuration initiale des appareils, incluant l'installation de Windows et de la suite Office 365;
- 4. Support bureautique et logiciel, à distance et sur site, selon les besoins;
- 5. Support à domicile, sur le territoire de la MRC, pour les employés en télétravail, le cas échéant;
- 6. Interventions d'urgence en dehors des heures régulières (soit les soirs, nuits et fins de semaine), moyennant une facturation au coût réel;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1), toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la MRC des Laurentides contribue au paiement des dépenses de celle-ci, lesquelles dépenses sont réparties entre elles;

CONSIDÉRANT QU'aux fins du présent règlement, la contribution payable par les municipalités est répartie *au prorata* du nombre d'utilisateurs au sein de chacune des municipalités;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1), un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire du conseil des maires tenue le 15 mai 2025;

CONSIDÉRANT QU'avant l'adoption du règlement, le préfet de la MRC a mentionné l'objet de celui-ci, sa portée, son coût et, s'il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement;

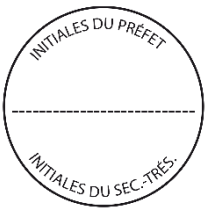
CONSIDÉRANT QUE des copies du présent règlement sont mises à la disposition du public, pour consultation;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le présent règlement 419-2025 intitulé *Règlement décrétant la répartition et l'imposition des sommes payables à la MRC des Laurentides par certaines villes et municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien pour l'exercice financier 2025 pour le soutien bureautique*, soit, et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

- Le préambule ci-dessus décrit fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.
- Une somme de 56 665\$, aux fins de la contribution de 19 municipalités de la MRC des Laurentides pour la participation de celles-ci à la mutualisation d'un service de soutien informatique en bureautique au sein de la MRC, soit répartie de la façon suivante :

Amherst	2 350,00 \$
Arundel	2 211,00 \$
Barkmere	967,00 \$
Brébeuf	1 244,00 \$
Huberdeau	1 935,00 \$
Ivry-sur-le-Lac	1 191,77 \$
Labelle	4 008,00 \$
La Conception	3 593,00 \$
Lac-Supérieur	4 240,67 \$
Lac-Tremblant-Nord	1 797,00 \$
La Minerve	3 732,00 \$
Lantier	3 072,33 \$
Mont-Blanc	4 828,48 \$
Montcalm	1 382,00 \$



Sainte-Agathe-des-Monts	1 262,88 \$
Sainte-Lucie-des-Laurentides	3 521,89 \$
Val-David	7 771,14 \$
Val-des-Lacs	2 772,70 \$
Val-Morin	4 784,15 \$
	56 665,00 \$

- Les contributions (quotes-parts) sont payables par les municipalités régies soit par le Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) ou la *Loi sur les cités et villes* (chapitre C-19), au bureau de la greffière-trésorière de la MRC des Laurentides.
- Les contributions (quotes-parts) visées à l'article 2 du présent règlement sont payables en un versement exigible le 1^{er} septembre 2025.
- Les sommes payables à la MRC des Laurentides en vertu du présent règlement porteront intérêt à raison de douze pour cent (12 %) par année, à compter de son exigibilité. L'intérêt étant calculé mensuellement sur le capital dû, de même que sur les intérêts accumulés.
- Tout montant non payé à sa date d'exigibilité porte intérêt au taux décrit à l'article 4 à compter de cette date.
- Le présent règlement s'applique pour l'exercice financier 2025.
- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

c.c. 20 villes et municipalités locales de la MRC des Laurentides

5.4. Rés. 2025.06.9703
Adoption – Règlement 420-2025 modifiant le règlement 278-2013 concernant la circulation, la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre sur le parc régional de Val-David–Val-Morin

CONSIDÉRANT QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides a adopté le *Règlement 278-2013 concernant la circulation, la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre sur le parc régional de Val-David–Val-Morin*;

CONSIDÉRANT QUE des modifications doivent y être apportées;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1), un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire du conseil des maires tenue le 15 mai 2025;

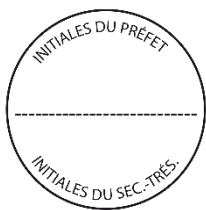
CONSIDÉRANT QU'avant l'adoption du règlement, le préfet de la MRC a mentionné à l'objet de celui-ci et sa portée;

CONSIDÉRANT QUE des copies du présent règlement, pour consultation, sont mises à la disposition du public;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le présent règlement numéro 420-2025 intitulé *Règlement modifiant le règlement numéro 278-2013 concernant la circulation, la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre sur le parc régional de Val-David–Val-Morin*, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

1. Le préambule fait partie intégrante du règlement.
2. L'article 11 du *Règlement 278-2013* est modifié et remplacé par ce qui suit :



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

11. Stationnement ou camping

Il est interdit de se stationner ou de camper dans les limites du Parc, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) Toute personne est autorisée à se stationner, dans un espace de stationnement aménagé à cette fin, si elle participe à une activité ou un événement reconnu par les gestionnaires du Parc.
- b) Toute personne est autorisée à se stationner, dans un espace de stationnement aménagé à cette fin, et dormir dans un véhicule, une roulotte, un campeur ou dans tout autre type d'habitation motorisée, dans les limites du Parc aux seuls endroits spécifiquement identifiés à cette fin, et ce, nonobstant les restrictions prévues à l'article 7 du présent règlement. La longueur totale de l'habacle, incluant toute remorque, ne doit pas excéder 23 pieds.
- c) Toute personne est autorisée à se stationner, dans un espace de stationnement situé face à une borne de recharge destinée à un véhicule hybride ou électrique et identifié par une signalisation. Nonobstant ce qui précède, nul ne peut stationner un véhicule face à une telle borne de recharge :
 - i. sans y être branché;
 - ii. au-delà de la période requise de recharge;
 - iii. sans détenir un véhicule hybride ou électrique;
 - iv. pour une période excédant 4 heures à l'intérieur d'une période de 24 heures.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

*c.c. 20 villes et municipalités locales de la MRC des Laurentides
Direction générale du Parc régional de Val-David–Val-Morin*

5.5. Rés. 2025.06.9704 Adoption – Projet de règlement 421-2025 modifiant le schéma d'aménagement révisé

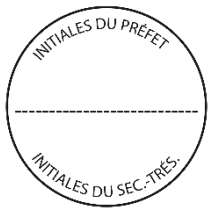
CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides le 29 juin 2000, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1); et de ses amendements par les règlements numéros 184-2002, 189-2002, 208-2005, 212-2006, 215-2006, 227-2008, 228-2008, 236-2009, 245-2010, 250-2011, 256-2011, 259-2011, 265-2012, 267-2012, 268-2012, 272-2012, 276-2013, 277-2013, 282-2013, 287-2014, 293-2014, 297-2014, 317-2016, 328-2017, 338-2018, 347-2019, 355-2020, 356-2020, 361-2020, 374-2021, 391-2023, 396-2023 (R2) et 412-2024;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance régulière du conseil des maires tenue le 19 juin 2025, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1);

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une assemblée publique de consultation sera tenue;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides doit obtenir un avis du ministère des Affaires municipales et l'Habitation indiquant que le règlement est conforme aux orientations gouvernementales;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement est disponible sur le site Internet de la MRC des Laurentides pour fins de consultation;



POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le présent projet de règlement numéro 421-2025 soit, et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

1.

Le présent règlement est identifié par le numéro 421-2025 sous le titre de *Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides afin de rendre compatible le groupe d'usage Service 2 – Service et administration à l'aire d'affectation RÉSIDENTIELLE ET DE RÉCRÉATION, dans le but d'autoriser l'usage de « centre sportif intérieur » spécifiquement dans la zone TM-678 de la ville de Mont-Tremblant, et d'ajouter la sous-section 4.19 au document complémentaire concernant les dispositions particulières à la zone TM-678 de la Ville de Mont-Tremblant.*
2.

Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié au chapitre 3 relatif aux grandes affectations du territoire ;

a)

À l'article 3.3.2 dans le but d'ajouter le groupe d'usage Service 2 – Service et administration aux usages compatibles à l'aire d'affectation RÉSIDENTIELLE ET DE RÉCRÉATION, aux conditions énumérées à la sous-section du document complémentaire du schéma d'aménagement en vigueur applicable à la zone TM-678 de la Ville de Mont-Tremblant ;

b)

Au tableau 3-B dans le but d'ajouter le groupe d'usage Service 2- Service et administration à l'aire d'affectation RÉSIDENTIELLE ET DE RÉCRÉATION à la condition prévue, laquelle se lit comme suit :

a)

Un centre sportif intérieur peut être autorisé dans la zone TM-678 de la ville de Mont-Tremblant, sous réserve que le projet soit soumis à un règlement sur les usages conditionnels répondant aux exigences de la sous-section 4.19 du document complémentaire du présent schéma.

3.

Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié au document complémentaire afin d'ajouter la sous-section 4.19 applicable à la ville de Mont-Tremblant, laquelle se lit comme suit :
- SOUS-SECTION 4.19 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DANS
L'AIRE D'AFFECTATION RÉSIDENTIELLE ET DE RÉCRÉATION POUR
LA ZONE TM-678 DE LA VILLE DE MONT-TREMBLANT**
- Article 111

Territoire d'application
Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent uniquement à la zone TM-678 située dans la ville de Mont-Tremblant.

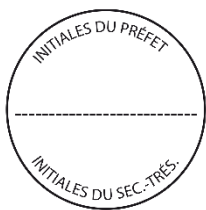
Article 112

Usages permis
Seul l'usage de « centre sportif intérieur » faisant partie du groupe d'usage Service 2 – Service et administration, est autorisé sur le territoire d'application, lorsque prévu à l'intérieur d'un règlement sur les usages conditionnels.

Article 113

Objectifs principaux pour l'implantation d'usage conditionnel
Le règlement sur les usages conditionnels requis en vertu de l'article 112 devra intégrer minimalement les objectifs principaux suivants selon lesquels l'usage projeté sera évalué et, le cas échéant, approuvé :

- Privilégier la réalisation d'un projet d'ensemble en intégrant des espaces voués aux activités sportives intérieures et extérieures complémentaires à l'offre récréative des périmètres urbains à proximité
 - Favoriser une cohabitation harmonieuse des usages et planifier le site de sorte qu'il soit accessible par le transport en commun et le transport actif
- 6397



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

- Préserver les éléments naturels du site, notamment la topographie existante et la qualité des paysages
- Privilégier une implantation minimisant les impacts sur l'environnement et une intégration optimale avec le milieu en misant sur la conservation de la végétation existante le long des axes routiers

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

*c.c. M^{me} Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales
20 villes et municipalités locales de la MRC des Laurentides
MRC limitrophes*

5.6. Rés. 2025.06.9705

Création d'une commission de consultation – Projet de règlement 421-2025 modifiant le schéma d'aménagement révisé

CONSIDÉRANT le projet de règlement numéro 421-2025 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides afin d'autoriser les usages de type *Service 2 – Service et administration* à l'aire d'affectation RÉSIDENTIELLE ET DE RÉCRÉATION, aux conditions prévues, et d'ajouter la sous-section 4.19 au document complémentaire concernant les dispositions particulières à la zone TM-678 de la Ville de Mont-Tremblant;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de l'article 53.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1), une commission consultative doit être formée parmi les membres du conseil des maires, afin de tenir l'assemblée publique de consultation;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides crée la commission consultative requise dans le cadre du processus d'adoption du règlement numéro 421-2025, laquelle sera composée de Madame Dominique Laverdure, mairesse suppléante de la Ville de Mont-Tremblant, Monsieur Steve Perreault, maire de la municipalité de Lac-Supérieur et Monsieur Gaëtan Castilloux, maire de la municipalité de La Conception;

QUE la commission soit appuyée par Madame Lola Ferguson, spécialiste en aménagement et développement du territoire;

ET

QUE le conseil délègue à la directrice générale et greffière-trésorière le pouvoir de fixer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique de consultation requise.

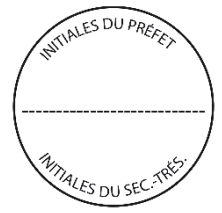
ADOPTÉE

5.7. Rés. 2025.06.9706

Demande d'avis ministériel – Projet de règlement 421-2025 modifiant le schéma d'aménagement révisé

CONSIDÉRANT le projet de règlement numéro 421-2025 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides afin d'autoriser les usages de type *Service 2 – Service et administration* à l'aire d'affectation RÉSIDENTIELLE ET DE RÉCRÉATION, aux conditions prévues, et d'ajouter la sous-section 4.19 au document complémentaire concernant les dispositions particulières à la zone TM-678 de la Ville de Mont-Tremblant;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de l'article 50 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1), la MRC souhaite demander à la ministre des Affaires municipales son avis sur la modification proposée;



POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides demande à la ministre des Affaires municipales son avis sur le projet de règlement 421-2025 modifiant le schéma d'aménagement révisé afin d'autoriser les usages de type *Service 2 – Service et administration* à l'aire d'affectation RÉSIDENTIELLE ET DE RÉCRÉATION, aux conditions prévues, et d'ajouter la sous-section 4.19 au document complémentaire concernant les dispositions particulières à la zone TM-678 de la Ville de Mont-Tremblant.

ADOPTÉE

c.c. *M^{me} Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales*

6. Gestion financière

6.1. Rés. 2025.06.9707

Approbation de la liste des déboursés pour la période du 16 mai au 19 juin 2025

Il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides, pour la période du 16 mai au 19 juin 2025, autorise la directrice du service des finances à effectuer le paiement des sommes identifiées à la liste des déboursés présentée et déposée dans le cadre de la présente séance, de la façon suivante :

- paiement par chèque portant les numéros 1 à 94, au montant total de 3 027 092.40 \$;
- paiement Accès D, au montant total de 145 940.69 \$;
- transfert électronique portant les numéros 6 à 117 au montant total de 1 156 294.01 \$

ADOPTÉE

6.2. Rés. 2025.06.9708

Contribution financière – Colloque de l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec à l'automne 2025

CONSIDÉRANT QUE le prochain colloque conjoint de l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec et de l'Association des directions du développement économique local du Québec se tiendra les 29, 30 et 31 octobre 2025 à la Ville de Mont-Tremblant;

CONSIDÉRANT les retombées économiques positives anticipées de cet événement pour le territoire de la MRC des Laurentides;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

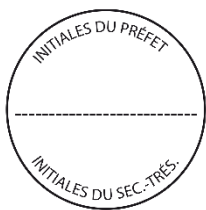
QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides s'engage à verser une contribution financière d'un montant maximal de 5 000\$ à l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec dans le cadre de l'organisation de son colloque d'automne 2025;

ET

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 130 00 311.

ADOPTÉE

7. Gestion des ressources humaines



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**

7.1. Rés. 2025.06.9709

Confirmation de la fin de probation du directeur général adjoint

CONSIDÉRANT QU'aux termes de sa résolution numéro 2024.04.9334, le conseil des maires de la MRC des Laurentides a nommé Monsieur Jérémie Vachon à titre de directeur général adjoint;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions la *Politique des employés-cadres de la MRC des Laurentides*, celui-ci était sujet à une période de probation d'une durée d'un an, laquelle s'est terminée avec succès le 27 mai 2025;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides confirme Monsieur Jérémie Vachon dans ses fonctions à titre de directeur général adjoint.

ADOPTÉE

7.2. Rés. 2025.06.9710

Indemnité – Mise en disponibilité du coordonnateur informatique

CONSIDÉRANT l'entente 2024-35 intervenue entre la MRC et le Syndicat concernant la mise en disponibilité des techniciens en informatique pour répondre aux urgences sur le réseau régional en tout temps (soirs, nuits, weekends et jours fériés), en dehors des heures d'ouverture de la MRC (ci-après, la « garde »);

CONSIDÉRANT QUE la garde fonctionne sur une base volontaire et que l'entente ne prévoit pas d'obligation pour les techniciens d'y participer;

CONSIDÉRANT le nombre restreint de techniciens actuellement formés pour assurer la garde, soit deux;

CONSIDÉRANT le souhait exprimé par un technicien de ne pas s'acquitter de cette tâche;

CONSIDÉRANT QUE l'accomplissement de la garde ne fait pas partie des activités spécifiquement prévues au descriptif du poste à la convention collective;

CONSIDÉRANT QUE le coordonnateur du service TI, sur une base volontaire, accepte de se rendre disponible en tout temps en dehors des heures d'ouverture (soirs, nuits, weekends et jours fériés) pour les semaines où aucun autre technicien formé ne s'est porté volontaire;

CONSIDÉRANT QUE la garde informatique ne constitue pas une tâche normale et inhérente aux fonctions du coordonnateur et qu'elle ne constitue pas du temps supplémentaire;

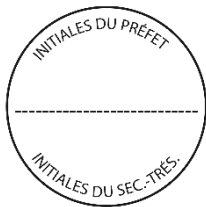
CONSIDÉRANT le caractère temporaire et exceptionnel de cette situation, avec la volonté que ce soient les techniciens en informatique qui assurent cette garde à court terme, sauf exception;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides consente à ce qu'une indemnité forfaitaire de 350\$ (ou la reprise de temps équivalant à 7 heures) soit versée au coordonnateur informatique pour chaque semaine durant laquelle il est la personne attitrée pour assurer la garde, lorsqu'aucun autre technicien formé ne s'est porté volontaire pour l'assurer;

ET

QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit mandatée pour déterminer les modalités d'application de cette indemnité.



ADOPTÉE

8. Informatique et télécommunications

9. Aménagement et développement du territoire

9.1. Dépôt du compte rendu de la rencontre du Comité de planification et développement du territoire tenue le 10 juin 2025

Conformément aux dispositions de l'article 82 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1), le compte rendu de la rencontre du Comité de planification et de développement du territoire tenue le 10 juin 2025 est déposé lors de la présente séance du conseil des maires.

**9.2. Rés. 2025.06.9711
Demande de dérogation mineure - Application de l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme**

CONSIDÉRANT QU'en vertu du 4^e alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1; LAU), une municipalité qui accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au 2^e alinéa de l'article 145.2, soit dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, doit transmettre à la MRC une copie de la résolution accordant la dérogation mineure demandée;

CONSIDÉRANT QUE dans les 90 jours de la réception d'une telle résolution, le conseil de la MRC peut, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

- imposer toute condition visée au deuxième alinéa dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;
- désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible; ou,
- adopter une résolution à l'effet qu'elle ne désire pas se prévaloir des pouvoirs prévus au 4^e alinéa de 145.7.

CONSIDÉRANT QU'une résolution municipale concernant une demande de dérogation mineure fût déposée à la MRC en lien avec l'obligation prévue au 4^e alinéa de l'article 145.7 de la LAU;

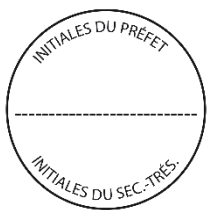
CONSIDÉRANT la recommandation formulée par les membres du Comité de planification et de développement du territoire lors de sa rencontre tenue le 10 juin 2025;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides informe la municipalité concernée qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au 4^e alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* dans le cadre de la demande de dérogation mineure suivante :

Municipalité	N° de la demande et identification de l'immeuble visé	Résolution municipale
Mont-Blanc	Demande 2025-20034 179, chemin Chaloux	13016-06-2025

ADOPTÉE



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**

c.c. Municipalité de Mont-Blanc

9.3. Rés. 2025.06.9712

Appui à une demande d'autorisation auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec - Dossier n° 449106 - Municipalité de La Minerve

CONSIDÉRANT QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) a reçu une demande d'autorisation visant l'aliénation et le lotissement des lots 5 070 476 et 5 070 477, situés sur le territoire de la Municipalité de La Minerve;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise l'implantation d'un usage résidentiel sur un territoire d'une superficie de plus de 10 hectares, conformément aux modalités établies aux termes de la demande à portée collective numéro 370030;

CONSIDÉRANT QUE le territoire visé est vacant et qu'aucun projet agricole ou acéricole n'est prévu;

CONSIDÉRANT QU'un rapport d'un ingénieur forestier, déposé à l'appui de la demande, conclut à l'insuffisance du potentiel acéricole et agricole du terrain pour permettre l'exercice d'activités agricoles ou agroforestières;

CONSIDÉRANT QUE le projet n'a pas pour effet de déstructurer la zone agricole et ne porte pas atteinte aux activités agricoles de la région;

CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme à la réglementation d'urbanisme de la Municipalité de La Minerve, notamment en ce qui a trait aux normes de lotissement et à l'usage résidentiel projeté;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides appuie la demande d'autorisation présentée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, dans le cadre du dossier numéro 449106, visant la construction à des fins résidentielles.

ADOPTÉE

c.c. Commission de protection du territoire agricole du Québec

9.4. Rés. 2025.06.9713

Adoption du bilan du Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) pour l'année 2024-2025

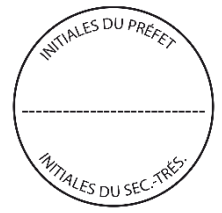
CONSIDÉRANT QUE le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) a conclu une entente de délégation avec les MRC de la région des Laurentides dans le cadre du Programme d'aménagement durable des forêts (PADF);

CONSIDÉRANT QUE les MRC d'Argenteuil, des Laurentides et des Pays-d'en-Haut ont conclu, en novembre 2024, une entente inter-MRC de fourniture de services professionnels avec la MRC d'Antoine-Labelle pour la gestion et la mise en oeuvre de l'entente de délégation auprès du MRNF;

CONSIDÉRANT QUE le cadre normatif du PADF prévoit que les MRC signataires de l'entente adoptent un bilan de la planification annuelle ainsi qu'un registre annuel des projets pour chaque année du programme;

CONSIDÉRANT QUE le comité de suivi des quatre MRC partenaires a recommandé l'adoption des documents visés lors de sa rencontre tenue le 13 mai 2025;

CONSIDÉRANT QUE le conseil des maires de la MRC d'Antoine-Labelle a adopté le bilan de la planification annuelle et le registre annuel des projets lors de sa séance du 27 mai 2025;



POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides adopte le bilan de la planification annuelle et le registre annuel des projets du Programme d'aménagement durable des forêts pour l'année 2024-2025 et qu'à cette fin, la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à signer, pour et au nom de la MRC, les deux documents visés dans le cadre de la reddition de comptes à transmettre au ministre des Ressources naturelles et des Forêts.

ADOPTÉE

c.c. MRC d'Antoine-Labelle

9.5. Rés. 2025.06.9714

Décision à l'égard des dérogations mineures accordées par la municipalité de Lantier en vertu des résolutions 2025.06.112 et 2025.06.113 - Application de l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lantier a fait parvenir à la MRC des Laurentides une copie de ses résolutions 2025.06.112 et 2025.06.113 adoptées le 9 juin 2025 autorisant des dérogations mineures au 101, chemin des Asters;

CONSIDÉRANT QUE lesdites résolutions visent à autoriser, suivant la démolition volontaire d'un bâtiment résidentiel existant, la construction d'un nouveau bâtiment résidentiel et d'une galerie à l'intérieur de la marge de 20 mètres de la limite du littoral soit respectivement à 12,49 mètres et à 10,05 mètres de la limite du littoral;

CONSIDÉRANT QUE les travaux se situent dans un terrain riverain à un lac;

CONSIDÉRANT QUE lorsqu'un conseil municipal accorde une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières, la municipalité doit transmettre une copie des résolutions à la MRC en vertu de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE ces résolutions concernent un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

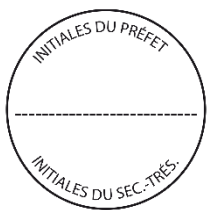
CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC peut en vertu du quatrième alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, s'il estime qu'une décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général, imposer des conditions ou désavouer la décision autorisant la dérogation;

CONSIDÉRANT QUE la norme relative au respect d'une distance minimale de 20 mètres du littoral pour tout nouveau bâtiment est issue du document complémentaire du schéma d'aménagement révisé de la MRC, plus spécifiquement de la sous-section 3.5.1 sur les dispositions particulières applicables à proximité des lacs et des cours d'eau à débit régulier;

CONSIDÉRANT QUE ladite disposition est minimalement applicable à tout nouveau bâtiment principal ou complémentaire et a pour objectif notamment d'assurer un espace tampon entre la limite de la rive et la construction projetée de manière à éviter toute perturbation de la rive par les travaux de construction;

CONSIDÉRANT QUE l'empiètement majeur de 7,51 mètres du bâtiment résidentiel projeté dans la marge de 20 mètres de la limite du littoral viendrait compromettre le rôle d'espace tampon pour assurer l'intégrité de la rive;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de démolition et reconstruction à proximité du lac pourraient nécessiter un empiètement dans la rive (machinerie, rebuts de construction etc.) et auraient un impact sur l'environnement et la rive, tel que l'apport de sédiments au lac, une mauvaise stabilisation et érosion des sols;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

CONSIDÉRANT QU'aucune démonstration n'a pas été effectuée à l'effet que des mesures seront mises en place pour assurer un contrôle des eaux de ruissellement, pour minimiser l'apport de sédiments vers le lac et pour assurer une revégétalisation de la rive, et ce, pour atténuer les risques de porter atteinte à la qualité de l'environnement;

CONSIDÉRANT QU'aucune démonstration n'est présentée à l'effet qu'une construction résidentielle ne pourrait être implantée en respectant la marge minimale de 20 mètres de la limite du littoral, soit par une réduction des marges latérales et avant ou par une réduction de la superficie au sol du bâtiment projetée;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides désavoue les décisions de la Municipalité de Lantier autorisant les dérogations mineures en vertu des résolutions numéro 2025.06.112 et 2025.06.113, compte tenu que celles-ci auraient pour effet de porter atteinte à la qualité de l'environnement.

ADOPTÉE

c.c. Municipalité de Lantier

9.6. Rés. 2025.06.9715 Décision à l'égard des dérogations mineures accordées par la municipalité de Lantier en vertu des résolutions 2025.06.114 et 2025.06.115 - Application de l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lantier a fait parvenir à la MRC des Laurentides une copie de ses résolutions 2025.06.114 et 2025.06.115 adoptées le 9 juin 2025 autorisant des dérogations mineures au 446, chemin du Lac-Ludger;

CONSIDÉRANT QUE lesdites résolutions visent à autoriser, suivant la démolition volontaire d'un bâtiment résidentiel existant, la construction d'un nouveau bâtiment résidentiel et d'une galerie à l'intérieur de la marge de 20 mètres de la limite du littoral soit respectivement à 12,87 mètres et à 15 mètres de la limite du littoral;

CONSIDÉRANT QUE les travaux se situent dans un terrain riverain à un lac;

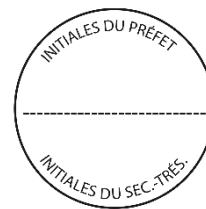
CONSIDÉRANT QUE lorsqu'un conseil municipal accorde une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières, la municipalité doit transmettre une copie des résolutions à la MRC en vertu de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE ces résolutions concernent un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC peut en vertu du quatrième alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, s'il estime qu'une décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général, imposer des conditions ou désavouer la décision autorisant la dérogation;

CONSIDÉRANT QUE la norme relative au respect d'une distance minimale de 20 mètres du littoral pour tout nouveau bâtiment est issue du document complémentaire du schéma d'aménagement révisé de la MRC, plus spécifiquement de la sous-section 3.5.1 sur les dispositions particulières applicables à proximité des lacs et des cours d'eau à débit régulier;

CONSIDÉRANT QUE ladite disposition est minimalement applicable à tout nouveau bâtiment principal ou complémentaire et a notamment pour objectif d'assurer un espace tampon entre la limite de la rive et la construction projetée de manière à éviter toute perturbation de la rive par les travaux de construction;



CONSIDÉRANT QUE l'empiètement majeur de 7,13 mètres du bâtiment résidentiel projeté dans la marge de 20 mètres de la limite du littoral viendrait compromettre le rôle d'espace tampon pour assurer l'intégrité de la rive;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de démolition et reconstruction à proximité du lac pourraient nécessiter un empiètement dans la rive (machinerie, rebuts de construction etc.) et auraient un impact sur l'environnement et la rive, tel que l'apport de sédiments au lac, une mauvaise stabilisation et érosion des sols ;

CONSIDÉRANT QU'aucune démonstration n'a pas été effectuée à l'effet que des mesures seront mises en place pour assurer un contrôle des eaux de ruissellement, pour minimiser l'apport de sédiments vers le lac et pour assurer une revégétalisation de la rive, et ce, pour atténuer les risques de porter atteinte à la qualité de l'environnement;

CONSIDÉRANT QU'aucune démonstration n'est présentée à l'effet qu'une construction résidentielle ne pourrait être implantée en respectant la marge minimale de 20 mètres de la limite du littoral, soit par une réduction des marges latérales et avant ou par une réduction de la superficie au sol du bâtiment projetée;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides désavoue les décisions de la Municipalité de Lantier autorisant les dérogations mineures en vertu des résolutions numéro 2025.06.114 et 2025.06.115, compte tenu que celles-ci auraient pour effet de porter atteinte à la qualité de l'environnement.

ADOPTÉE

c.c. Municipalité de Lantier

10. Schéma d'aménagement - Conformité

10.1. Rés. 2025.06.9716 Approbation des règlements municipaux

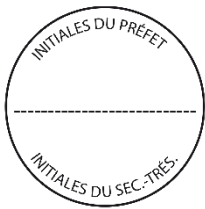
CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a adopté son schéma d'aménagement révisé, lequel est entré en vigueur le 29 juin 2000;

CONSIDÉRANT les règlements et résolutions de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) déposées par les villes et municipalités locales selon les dispositions des articles 109.6 et 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE lesdits règlements et résolutions sont conformes avec les orientations et les objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

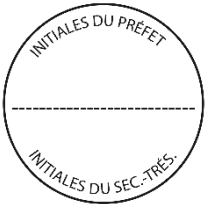
QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides approuve les règlements ci-dessous et que le directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint soit désigné pour délivrer les certificats de conformité à l'égard de ces règlements :



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides

No du règlement ou résolution (PPCMOI)	Municipalité	Règlement modifié ou immeuble (PPCMOI)	Objet de la modification ou du PPCMOI
600-25	Amherst	Règlement de lotissement numéro 353-02	Ajout de dispositions relatives aux projets intégrés d'habitations
599-25	Amherst	Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 357-02	Ajout de dispositions relatives aux projets intégrés d'habitations
598-25	Amherst	Règlement sur les permis et certificats numéro 351-02	Ajout de dispositions relatives aux projets intégrés d'habitations et aux unités d'habitations accessoires
597-25	Amherst	Règlement de zonage numéro 352-02	Ajout de dispositions relatives aux projets intégrés d'habitations et aux unités d'habitations accessoires
2025-170	Ivry-sur-le-Lac	Règlement de zonage numéro 2013-060	Modification des dispositions relatives aux piscines et sur les sanctions relatives à l'abattage d'arbres
06-2025	La Conception	Règlement de zonage n°21-2024	Modification des dispositions relatives à la hauteur des bâtiments principaux de la zone RR-13
2025-752	La Minerve	Règlement sur les usages conditionnels 2024-735	Autorisation de l'usage C6-02 à titre d'usage conditionnel dans la zone RT-03
(2025)-102-80	Mont-Tremblant	Règlement de zonage (2008)-102	Modification de la grille des spécifications de la zone CV-322 relativement aux usages autorisés
(2025)-107-15	Mont-Tremblant	Règlement sur les usages conditionnels (2008)-107	Modifications de diverses dispositions relatives à la zone CV-322
2025-M-366-1	Ste-Agathe-des-Monts	Règlement 2023-M-366 sur l'imposition d'une contribution destinée à financer tout ou partie de dépenses liées à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux	Modifications relatives aux projets assujettis
2025-U59-38	Ste-Agathe-des-Monts	Règlement numéro 2015-U59 – Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble	Autorisation d'une demande de PPCMOI sur le lot 5 579 752 du cadastre du Québec
601-43	Val-David	Règlement de zonage numéro 601	Modification des dispositions relatives aux microbrasseries et microdistilleries, agrandissement des zones

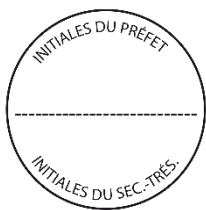
Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides



			C-04, H-18 et I-01 ET modification des usages autorisés dans la zone I-01
369-25-01	Val-des-Lacs	Règlement de construction 369-02	Modification relative aux constructions défendues
794	Val-Morin	Règlement numéro 749 relatif à la démolition d'immeubles	Modification à la terminologie et aux immeubles assujettis
795	Val-Morin	Règlement de construction numéro 742	Modification des dispositions relatives aux fondations
259-2025	Lantier	Règlement sur les permis et certificats no. 163-2015	Ajout de dispositions relatives aux bassins versants en vertu du RCI 408-2024
258-2025	Lantier	Règlement sur les permis et certificats no. 153-2015	Modification de diverses dispositions
2025-421	Labelle	Plan d'urbanisme	Modification du plan d'urbanisme en concordance au règlement de remplacement numéro 409-2024- R modifiant le schéma d'aménagement
2025-423	Labelle	Règlement numéro 2002-56 relatif au zonage	Modification de diverses dispositions en concordance au règlement de remplacement numéro 409-2024- R modifiant le schéma d'aménagement
289	Barkmere		Adoption d'un règlement relatif à la démolition d'immeubles
193-24-2025	Montcalm	Règlement de zonage n°193-2002	Modification des dispositions relatives à l'implantation d'une nouvelle tour et/ou antenne de télécommunication
2025-U59-41	Ste-Agathe-des- Monts	Règlement numéro 2015-U59 – Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble	Autorisation d'une demande de PPCMOI sur le lot 6 575 000 du cadastre du Québec
2025-U59-40	Ste-Agathe-des- Monts	Règlement numéro 2015-U59 – Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble	Autorisation d'une demande de PPCMOI sur le lot 5 581 400 du cadastre du Québec
2025-U53-105	Ste-Agathe-des- Monts	Règlement de zonage numéro 2009-U53	Modification de diverses dispositions

ADOPTÉE

c.c Villes et municipalités locales concernées



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

11. Terres publiques intramunicipales et terres du domaine de l'État

11.1. Rés. 2025.06.9717

Désignation du détenteur des clés publiques gouvernementales et certificats numériques pour l'inscription de droits fonciers et miniers au Registre du domaine de l'État

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides et le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) sont signataires de la Convention de gestion territoriale et de l'Entente de délégation de la gestion de certains droits fonciers et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État;

CONSIDÉRANT QUE dans l'exercice des pouvoirs et responsabilités qui lui sont délégués aux termes de ces ententes, la MRC s'est engagée à respecter les modalités et conditions qui s'y rattachent, dont l'inscription des droits fonciers et miniers au Registre du domaine de l'État, ce qui requiert la tenue d'échanges électroniques sécurisés entre la MRC et le MRNF;

CONSIDÉRANT QUE pour assurer la confidentialité de ces échanges, le ministère de la Justice a mis en place une infrastructure de clés publiques gouvernementales;

CONSIDÉRANT le départ à retraite du détenteur actuel des clés et certificats pour la MRC, et qu'il y a lieu de désigner un nouveau représentant;

CONSIDÉRANT la nomination de Monsieur François Therriault à titre de Directeur – Planification et aménagement du territoire;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides désigne Monsieur François Therriault à agir à titre de représentant de l'émetteur auprès du Service de certificat du ministère de la Justice, dans le cadre de l'infrastructure à clés publiques gouvernementales;

QU'IL SOIT AUTORISÉ à obtenir, pour et au nom de la MRC, les clés et certificats numériques requis, et à signer tout document utile ou nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution;

ET

QUE la résolution numéro 2016.06.6869 soit abrogée.

ADOPTÉE

c.c. *Ministère de la Justice*
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

12. Gestion des matières résiduelles

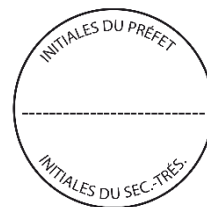
12.1. Rés. 2025.06.9718

Octroi d'un mandat à l'Union des municipalités du Québec pour l'achat regroupé de bacs et mini-bacs de cuisine pour la collecte des matières résiduelles pour l'année 2026

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) visant à préparer, en son nom et au nom d'autres organisations municipales intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de bacs roulants et de mini-bacs de cuisine destinés à la collecte des matières résiduelles, pour l'année 2026;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de l'article 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* (chapitre C-19) et de l'article 14.7.1 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1) :

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**



- permettent à une MRC de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour objet l'achat de matériel;
- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article, et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précisent que le présent processus contractuel est assujéti au *Règlement numéro 26 sur la gestion contractuelle de l'Union des municipalités du Québec pour ses ententes de regroupement*, adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC désire participer à cet achat regroupé pour se procurer des bacs roulants et des mini-bacs de cuisine dans les quantités nécessaires pour satisfaire ses besoins;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le préambule fasse partie intégrante des présentes comme si récéité au long;

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides confie à l'UMQ le mandat de préparer, en son nom et au nom des autres organisations municipales intéressées, un document d'appel d'offres visant à adjuger un contrat d'achat regroupé pour la fourniture de bacs roulants et de mini-bacs de cuisine nécessaires aux activités des municipalités locales composant la MRC des Laurentides pour l'année 2026;

QU'afin de permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la MRC des Laurentides s'engage à fournir à l'UMQ toutes les informations requises, en remplissant les fiches techniques d'inscription requises que lui transmettra l'UMQ et en les retournant à la date fixée. Bien que les besoins exprimés à ce stade soient approximatifs, les quantités doivent représenter le plus fidèlement possible les besoins réels anticipés de la MRC. En conformité avec le cadre législatif applicable aux regroupements d'achats de l'UMQ, cette dernière ne pourra donner suite à une modification des quantités que si celle-ci constitue un accessoire au contrat et n'en change pas la nature;

QUE si l'UMQ adjuge un contrat, la MRC des Laurentides s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé;

QUE si l'UMQ adjuge un contrat, la MRC des Laurentides s'engage à procéder à l'achat des produits qu'elle a inscrits à l'appel d'offres BAC-2026, selon les quantités minimales déterminées et autres conditions contractuelles;

ET

QUE la MRC des Laurentides reconnaît que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants, lequel est fixé à 2%.

ADOPTÉE

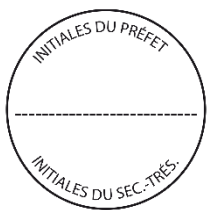
c.c. *Union des municipalités du Québec*

13. Environnement et gestion des cours d'eau

13.1. Rés. 2025.06.9719

Autorisation de signature d'une convention d'aide financière pour un projet régional d'appréciation des risques d'inondation (MÉRIGE) du bassin versant de la rivière du Nord

CONSIDÉRANT QUE les nombreux événements d'inondation en eau libre entraînent d'importantes pour les citoyens et les autorités locales;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

CONSIDÉRANT QUE les MRC des Laurentides, des Pays-d'en-Haut, de La Rivière-du-Nord, d'Argenteuil et la Ville de Mirabel souhaitent identifier les secteurs de la rivière du Nord vulnérables aux inondations dans un contexte de changements climatiques, et déterminer des stratégies d'adaptation du territoire face à ces risques et à la mobilité des cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE ces MRC et la Ville de Mirabel détiennent, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1), des compétences relatives à l'élaboration de schémas d'aménagement et de développement (SAD) ou d'un plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD);

CONSIDÉRANT QUE le PMAD de la Communauté métropolitaine de Montréal est en cours de révision, de même que les SAD des MRC concernées, notamment afin d'y intégrer les nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT), dont l'orientation 1 « *Assurer la résilience des communautés par le renforcement de l'adaptation aux changements climatiques et l'accroissement de la sécurité des milieux de vie* »;

CONSIDÉRANT QUE le bureau de projets Outaouais-Est a offert un appui technique et financier aux MRC visées et à la Ville de Mirabel pour la réalisation d'un projet d'appréciation des risques d'inondations et d'analyse des solutions d'adaptation du territoire, pour un montant de 1,9 million de dollars sur la période 2025-2029;

CONSIDÉRANT QUE les MRC des Laurentides, des Pays-d'en-Haut, de La Rivière-du-Nord, d'Argenteuil et la Ville de Mirabel souhaitent collaborer à l'échelle du bassin versant de la rivière du Nord;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Rivière-du-Nord a accepté d'agir à titre de gestionnaire et bénéficiaire de la contribution de la ministre des Affaires municipales, et que les autres MRC ainsi que la Ville de Mirabel y participeront à titre d'intervenant;

CONSIDÉRANT QUE cette collaboration nécessitera la conclusion d'une entente intermunicipale pour définir les rôles et responsabilités de chacun ainsi que les modalités de gouvernance du projet;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides confirme sa participation au projet conjoint avec les MRC de La Rivière-du-Nord, des Pays-d'en-Haut, d'Argenteuil et la Ville de Mirabel, conformément aux modalités prévues à la convention d'aide financière à conclure avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

QUE la MRC de La Rivière-du-Nord soit mandatée à agir à titre de bénéficiaire désigné, laquelle devra reconnaître les autres MRC et la Ville de Mirabel à titre d'intervenant tout au long du projet;

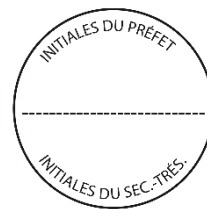
QUE le préfet et la directrice générale soient autorisés à signer, pour et au nom de la MRC, tout document utile pour donner plein effet à la présente résolution, incluant la convention d'aide financière et les ententes intermunicipales;

ET

QUE le directeur du Service de l'environnement et des parcs, Monsieur Benjamin Plourde, soit désigné à titre de responsable du projet pour la MRC des Laurentides.

ADOPTÉE

c.c. *Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation*
 MRC d'Argenteuil
 MRC de La Rivière-du-Nord
 MRC des Pays-d'en-Haut
 Ville de Mirabel



14. Culture et patrimoine

14.1. Rés. 2025.06.9720

Autorisation pour le dépôt d'une demande d'aide financière au Programme d'entente en patrimoine du ministère de la Culture et des Communications

CONSIDÉRANT QUE le ministère de la Culture et des Communications vient d'annoncer l'ouverture de son Programme d'ententes en patrimoine (PEP), lequel permet aux MRC de conclure des ententes de partenariat pour la préservation du patrimoine culturel;

CONSIDÉRANT QUE le PEP comprend quatre volets d'intervention : connaissance, expertise, planification ainsi que préservation et restauration, et que la MRC peut déposer des demandes pour des projets, incluant ceux au nom des municipalités, pour l'un ou plusieurs de ces volets, pour lequel ou lesquels elles sont admissibles;

CONSIDÉRANT QUE seule la MRC peut déposer une demande dans le cadre du PEP et que la date limite pour soumettre une demande est le 11 juillet 2025;

CONSIDÉRANT QU'il est anticipé que certaines municipalités voudront se prévaloir de déposer des projets, notamment pour le sous-volet 4.2 du PEP concernant la préservation et restauration de biens patrimoniaux de propriété municipale classés, cités, inventoriés ou situés sur un site patrimonial cité, classé ou déclaré;

CONSIDÉRANT QU'il est anticipé que la MRC déposera une demande dans le cadre du volet 1 du PEP concernant la connaissance, particulièrement dans le cadre de la mise à jour de l'inventaire du patrimoine immobilier construit avant 1940, tel que requis par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le PEP permet de financer jusqu'à 50 % des dépenses admissibles pour les MRC dans l'indice de vitalité économique et positif;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de l'entente de développement culturel 2024, un montant de 62 200 \$ est réservé pour le projet d'inventaire du patrimoine;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise la directrice générale et greffière-trésorière à déposer au ministère de la Culture et des Communications, une demande pour une entente triennale dans le cadre du Programme d'ententes en patrimoine et qu'elle soit autorisée à signer tout document en lien avec ce programme.

ADOPTÉE

c.c. Ministère de la Culture et des Communications

15. Développement social et communautaire

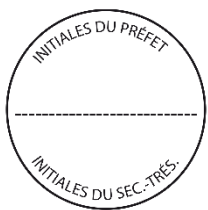
16. Sécurité publique

16.1. Rés. 2025.06.9721

Renouvellement des ententes de services professionnels pour la gestion des appels 9-1-1 et la répartition des appels incendie sur le territoire

CONSIDÉRANT QUE depuis 2020, le territoire de la MRC des Laurentides est desservi par l'entreprise Centre des appels d'urgence Chaudière-Appalaches (CAUCA) pour assurer le service de prise et de répartition des appels d'urgence 9-1-1, en vertu de la résolution numéro 2020.03.8053 adoptée par le conseil des maires lors de sa séance tenue le 19 mars 2020;

CONSIDÉRANT QUE CAUCA détient plus de 25 années d'expérience dans le domaine du traitement des appels d'urgence 9-1-1, et qu'elle dessert présentement plusieurs centaines de municipalités réparties à travers le Québec;



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**

CONSIDÉRANT QUE CAUCA opère un centre primaire de traitement des appels 9-1-1 et des centres secondaires d'appels d'urgence, notamment un centre traitant les appels requérants des services incendies, le tout tel que défini aux termes de la *Loi sur les centres de communications d'urgence* (chapitre C-8.2.1);

CONSIDÉRANT QUE CAUCA est un centre certifié en vertu de *Loi sur les centres de communications d'urgence*;

CONSIDÉRANT QUE l'entente présentement en vigueur entre la MRC des Laurentides et CAUCA prendra fin en septembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE l'arrivée imminente du service 9-1-1 de prochaine génération sur l'ensemble du territoire québécois occasionne une hausse des coûts de fonctionnement pour les centres d'appels 9-1-1;

CONSIDÉRANT QUE le financement des centres d'appels 9-1-1 est assuré via une taxe municipale au montant de 0,54\$ par service téléphonique;

CONSIDÉRANT QUE ce tarif est jugé insatisfaisant et qu'il génère un manque à gagner pour CAUCA, qui a fait des représentations auprès des autorités gouvernementales compétentes pour demander une majoration de ces taux;

CONSIDÉRANT QUE lors d'une rencontre tenue à la MRC des Laurentides en mai 2024, des représentants de CAUCA sont venus faire une présentation de leurs services;

CONSIDÉRANT QU'en 2024, CAUCA a avisé la MRC des Laurentides qu'elle souhaitait procéder à une tarification visant à combler le manque à gagner par la tarification imposée par l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la migration vers un nouveau Centre d'appel de la sécurité publique (CASP) aurait un impact financier et organisationnel important pour certains services de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QUE CAUCA, lors d'une rencontre tenue le 2 mai 2024, a présenté à la MRC des Laurentides les détails en lien avec la nouvelle tarification proposée, rencontre à laquelle l'ensemble des directeurs généraux et des directeurs des services de sécurité incendie de la MRC ont pu assister;

CONSIDÉRANT QUE CAUCA est une personne morale sans but lucratif dûment constituée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (chapitre C-38);

CONSIDÉRANT QUE l'article 938 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1) permet de conclure de gré à gré avec un organisme sans but lucratif, un contrat dont l'objet est la fourniture d'assurances, de matériaux, de matériel ou de services;

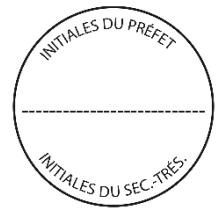
CONSIDÉRANT QUE les tarifs exigés par CAUCA et présentés ci-dessous pour la répartition des appels incendie;

2025-2026	48 242,13\$
2026-2027	60 610,28\$
2027-2028	72 985,80\$
2028-2029	75 354,58\$
2029-2030	77 204,11\$

CONSIDÉRANT QUE l'offre de services de CAUCA du 16 avril 2024, énumérant l'ensemble des coûts par municipalités est jointe à la présente résolution;

CONSIDÉRANT QUE certains coûts reliés à la fourniture de services spécifiques de la part de CAUCA tels que les applications de répartitions par téléphones cellulaires ou tablettes véhiculaires, les services de prise d'appels municipaux, le service à la clientèle

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**



spécifique ou à certains projets spéciaux ne font pas partie dans la présente entente et peuvent être facturés par CAUCA aux différentes municipalités locales;

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC des Laurentides souhaite poursuivre le mode de fonctionnement actuel en permettant à la MRC d'agir à titre d'autorité 9-1-1 pour ses 20 municipalités constituantes, tel que stipulé aux termes de la résolution 2020.03.8053;

CONSIDÉRANT que la MRC des Laurentides souhaite, au nom de ses municipalités constituantes, procéder à la signature d'une nouvelle entente selon les modalités présentées dans l'offre de services du 17 janvier 2024 de CAUCA;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise le préfet et la directrice générale et greffière-trésorière à signer, pour et au nom de la MRC, les ententes à intervenir avec le Centre des appels d'urgence Chaudière-Appalaches (CAUCA) pour assurer le service de prise et de répartition des appels d'urgence 9-1-1 et des communications incendie;

ET

QUE les montants facturés par CAUCA soient répartis selon les termes de son offre de services du 16 avril 2024 et soient refacturés aux services incendies correspondants.

ADOPTÉE

c.c. *Centre des appels d'urgence Chaudière-Appalaches (CAUCA)*

17. Service de l'évaluation foncière

18. Corporation de développement économique (CDÉ)

18.1. Rés. 2025.06.9722

Recommandations du conseil d'administration - Entente de délégation

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions des articles 126.2 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1), la MRC des Laurentides est signataire d'une entente de délégation avec la Corporation de développement économique (CDE) de la MRC des Laurentides, laquelle entente a notamment pour objet de définir les rôles et responsabilités que la MRC délègue et confie à la CDE en matière de développement économique et de développement local;

CONSIDÉRANT QU'aux termes de sa résolution numéro 2025.02.9614, le conseil des maires de la MRC autorisait le renouvellement de l'entente de délégation avec la CDE;

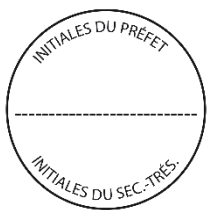
CONSIDÉRANT QUE dans l'intervalle, des modifications ont été apportées au projet d'entente;

CONSIDÉRANT la recommandation émise par le conseil d'administration de la CDE en date du 17 juin 2025;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise le préfet et la directrice générale et greffière-trésorière à signer, pour et au nom de la MRC, l'entente de délégation 2025-2028 à intervenir avec la Corporation de développement économique de la MRC des Laurentides, telle que présentée.

ADOPTÉE



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**

19. Organismes apparentés

19.1. Parc linéaire Le P'tit Train du Nord et Corridor aérobique

19.1.1. Rés. 2025.06.9723

Refus – Demande d'occupation de l'emprise du parc linéaire n° DPL-2025-006 – 1520-1522, chemin du Village à Mont-Tremblant

CONSIDÉRANT la demande de permission d'occupation de l'emprise du parc linéaire *Le P'tit Train du Nord* numéro DPL-2025-006 déposée par le propriétaire du 1520-1522, chemin du Village à la Ville de Mont-Tremblant, aux fins de régulariser une passerelle aménagée derrière sa propriété, approximativement au kilomètre 90,85;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est présentée uniquement afin de faciliter l'accès au parc linéaire, et qu'un tel accès est possible à proximité via le chemin du Village, à l'intersection du chemin du Lac-Mercier;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Politique régionale d'occupation des emprises riveraines des parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et le Corridor aérobique*, les objectifs visés sont de régulariser les occupations mal contrôlées, d'assurer l'intégrité fonctionnelle et la sécurité des usagers du parc linéaire;

CONSIDÉRANT la recommandation émise par le Comité de planification et de développement du territoire lors de sa rencontre du 10 juin 2025 relativement à cette demande;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides entérine la recommandation du Comité de planification et de développement du territoire et, à cette fin, refuse la demande DPL-2025-006.

ADOPTÉE

19.1.2. Rés. 2025.06.9724

Acceptation – Demande d'occupation de l'emprise du parc linéaire n° DPL-2025-008 – 2043, chemin de la Gare à Val-Morin

CONSIDÉRANT la demande de permission d'occupation de l'emprise du parc linéaire *Le P'tit Train du Nord* numéro DPL-2025-008 déposée par le nouveau propriétaire du 2043, chemin de la Gare à Val-Morin, aux fins de renouveler la permission d'occupation en faveur de celui-ci;

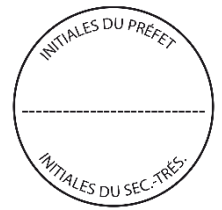
CONSIDÉRANT QUE la demande de permission d'occupation présentée vise uniquement la conservation de l'occupation existante d'un emplacement avec quai dans l'emprise du parc linéaire, approximativement au km 37,87 et donnant accès au lac Raymond;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement existant respecte les objectifs énoncés aux termes de la *Politique régionale d'occupation des emprises riveraines des parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et le Corridor aérobique*, ainsi que la réglementation municipale en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le renouvellement de la permission d'occupation ne soustrait pas le demandeur de l'obligation de remplir les conditions liées aux permis et autorisations finales pouvant être requises par la Municipalité de Val-Morin ou de toute autre instance gouvernementale;

CONSIDÉRANT QUE cette demande a fait l'objet d'une recommandation favorable par le Comité de planification et de développement du territoire lors de sa rencontre du 10 juin 2025;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents



QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides entérine la recommandation du Comité de planification et de développement du territoire et, à cette fin, accepte la demande DPL-2025-008.

ADOPTÉE

19.2. Transport adapté et collectif des Laurentides

**19.2.1. Rés. 2025.06.9725
Autorisation de signature d'une convention d'aide financière pour le financement du transport collectif pour les exercices financiers 2025-2026 à 2028-2029**

CONSIDÉRANT QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la *Loi sur les transports* (chapitre T-12), le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) peut accorder des subventions pour fins de transport;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil du Trésor a autorisé le 3 décembre 2024 le MTMD à octroyer à la MRC des Laurentides une aide financière maximale de 73 850\$, au cours des exercices financiers 2025-2026 à 2028-2029, pour le financement du transport collectif dans le cadre de la transition à l'équilibre budgétaire;

CONSIDÉRANT QUE les conditions et modalités de versement de cette aide financière doivent être prévues aux termes d'une convention à intervenir entre le MTMD et la MRC;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise la directrice générale et greffière-trésorière à signer, pour et au nom de la MRC, la convention d'aide financière à intervenir avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

ADOPTÉE

*c.c. Ministère des Transports et de la Mobilité durable
 Direction générale de Transport adapté et collectif des Laurentides*

20. Dépôt de documents

21. Bordereau de correspondance

22. Ajouts

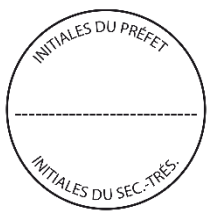
23. Période de questions

**24. Rés. 2025.06.9726
Levée de la séance**

Il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE la séance soit levée, il est 17h25.

ADOPTÉE



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**

Nancy Pelletier
Directrice générale et greffière-trésorière

Marc L'Heureux
Préfet

Je, Marc L'Heureux, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal du Québec*.

Marc L'Heureux
Préfet